

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédiya MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°061-2023 : EMPLOI NON PERMANENT "CHARGE-E DE MISSION ARCHIVISTE" A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et L332-24 relatif au contrat de projet ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 qui précisent que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière ;
- VU** le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié ;
- VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 145-2022 du 9 mai 2022, portant actualisation du régime indemnitaire ;
- CONSIDERANT** les besoins identifiés au sein de la communauté de communes et de ses communes membres en termes de traitement des archives : collecte des fonds, traitement, classement et conservation ;
- CONSIDERANT** que la CCFG et ses communes membres ont accumulé un retard significatif en matière d'archivage ;
- CONSIDERANT** la réglementation spécifique en la matière ;
- CONSIDERANT** que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration et qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits ;
- CONSIDERANT** que les archives constituent la mémoire des communes et de leurs habitants ;
- CONSIDERANT** que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,
- CONSIDERANT** qu'il est donc indispensable de disposer d'un appui technique pointu et ponctuel au regard de l'ensemble des missions à assurer ;
- CONSIDERANT** qu'il ne s'agit pas d'un besoin permanent pour la collectivité, et qu'à ce titre ces opérations peuvent être portées par un-e chargé-e de mission ;
- CONSIDERANT** que les missions portées par la personne qui sera recrutée s'inscrivent dans le dispositif du « contrat de projet », qui permet aux employeurs publics de recruter des personnes en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire d'activité ;
- CONSIDERANT** les missions que la personne recrutée-e prendra en charge :
- Collecte des fonds publics et privés
Appliquer la réglementation en matière de collecte et de tri des archives publiques
Organiser les relations avec les services versants
Élaborer des tableaux de gestion
Faire réaliser les opérations de versement et d'élimination réglementaire
 - Traitement et classement des fonds



Élaborer des instruments de recherche en lien avec les objectifs de diffusion
Assurer le suivi des publications (papier ou en ligne)
Élaborer et appliquer un plan de classement
Rédiger une description archivistique normalisée
Réaliser et contrôler l'indexation

- Conservation des fonds
 - Organiser et mettre en œuvre une politique de conservation préventive et curative
 - Organiser et mettre en œuvre le récolement réglementaire des fonds et les bilans sanitaires
- Valorisation et médiation des fonds d'archives


CONSIDERANT qu'afin de pourvoir au recrutement d'un/une chargé-e de projet, il convient de créer un emploi à durée déterminée au tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que dans le souci d'une meilleure mutualisation des moyens de la communauté de communes et de ses communes membres, il sera proposé à l'occasion d'un prochain conseil communautaire la conclusion d'une convention permettant un partage équilibré des coûts salariaux générés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le recrutement la création d'un emploi non permanent permettant le recrutement d'un/une chargé-e de mission archiviste à temps complet, de catégorie A, correspondant au grade des attachés, pour une durée déterminée de 2 ans, sur le motif de l'article L332-24 du CGFP.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,


Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.